

Les Cahiers de droit



Le rôle des universitaires dans le développement de la common law en français

Donald Poirier

Volume 42, Number 3, 2001

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/043660ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/043660ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Poirier, D. (2001). Le rôle des universitaires dans le développement de la common law en français. *Les Cahiers de droit*, 42(3), 571–594.
<https://doi.org/10.7202/043660ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 2001

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Le rôle des universitaires dans le développement de la common law en français

Donald POIRIER*

	<i>Pages</i>
1 La contribution des professeurs de common law à l'élaboration de la common law	575
1.1 La contribution des professeurs de common law à la conception d'instruments facilitant l'application du droit dans la langue des citoyens	575
1.1.1 Les lexiques et les dictionnaires de common law en français	575
1.1.2 La traduction des décisions judiciaires de common law	577
1.1.3 La francisation des règles de procédure et de documents destinés aux praticiens	577
1.1.4 La pratique notariale en français	578
1.2 L'apport des universitaires à la diffusion du droit par la formation de juristes	579
1.2.1 Les recueils de textes	579
1.2.2 La traduction d'arrêts	579
1.2.3 Les ouvrages de doctrine	579
1.2.4 La <i>Revue de common law en français</i>	582
1.2.5 La formation de quelque 1 000 common lawyers	582
1.3 La diffusion transnationale de la common law en français	582
1.3.1 La formation des juristes civilistes	582
1.3.2 La formation des formateurs	583

* Professeur titulaire, Faculté de droit, Université de Moncton, Nouveau-Brunswick ;
courriel : poiriedo@umoncton.ca.

1.3.3	La formation des magistrats	583
2	La contribution des professeurs de common law à la promotion de la justice en français	584
2.1	La contribution des professeurs de common law à la conception d'institutions facilitant l'application du droit dans la langue des citoyens	584
2.1.1	Le rôle des universitaires dans l'adoption de lois destinées à promouvoir les droits des francophones et la pratique de la common law en français	584
2.1.2	La mise en place d'associations de juristes de common law	586
2.2	L'apport des universitaires au système judiciaire	587
2.2.1	Les juges de common law en français	587
2.2.2	L'engagement des professeurs de common law dans la critique de la jurisprudence	587
2.3	L'apport des universitaires à la diffusion du droit auprès de la population en général	588
2.3.1	L'enseignement de la common law aux étudiants d'autres disciplines que le droit	588
2.3.2	Les ouvrages de vulgarisation	589
2.3.3	Les ouvrages destinés aux facultés publiques	589
3	La contribution des professeurs de common law à la vie politique et sociale de leur communauté	590
3.1	La participation à des instances administratives et juridictionnelles	590
3.1.1	L'engagement des professeurs de common law dans les organisations identitaires nationales	590
3.1.2	L'engagement des professeurs de common law dans la politique partisane	591
3.1.3	L'engagement des professeurs de common law dans les affaires universitaires	591
3.1.4	L'engagement des professeurs de common law dans la société civile ..	592
	Conclusion	593

Le présent texte a pour fonction, entre autres, « d'exposer et d'apprécier le rôle qu'ont pu jouer les universitaires dans le développement de systèmes juridiques qui conduiraient à plus de justice¹ ». Le système juridique qui conduirait à plus de justice du point de vue des communautés minoritaires acadiennes et francophones du Canada signifie, en premier lieu, une justice dans laquelle ces justiciables peuvent se faire entendre et

1. P. VERGE, « Forum international des juristes francophones », lettre datée du 6 mai 1999.

comprendre dans leur langue et, en second lieu, une justice qui soit par ailleurs rendue dans une langue qu'ils comprennent. Or les communautés minoritaires acadiennes et francophones du Canada vivent toutes, contrairement à la communauté québécoise de langue française, dans des provinces qui ont hérité de régimes de common law, c'est-à-dire des régimes de droit anglais, non codifié, élaboré essentiellement par les juges au cours des siècles. Certains prétendent que la common law fait partie intégrante de la culture anglaise. Cette affirmation est tellement répandue que plusieurs juristes, tant anglo-canadiens que français, estimaient, encore au milieu des années 70, impensable et impossible de traduire la common law en français². Si leurs prétentions sont correctes et que la common law fait partie intégrante de la culture anglaise, ne contribuons-nous pas à notre propre acculturation et à celle de nos étudiants en enseignant la common law en français ?

Les Québécois de langue française ont démontré, bien avant les autres communautés de langue française de la planète, qu'adopter le droit anglais dans les domaines relevant du droit public ne conduit pas nécessairement à l'assimilation et à l'acculturation d'un peuple. Les universitaires et les juristes québécois ont non seulement traduit en français la terminologie anglaise relevant du droit public anglais — droit pénal, droit administratif, droit constitutionnel, droit de l'impôt, règles de procédure des tribunaux, interprétation des lois, sans oublier tout le droit fédéral —, mais ils ont assimilé et, jusqu'à un certain point, transformé ce droit public anglais selon le génie de la langue française et du droit d'inspiration romaniste. Mieux, les universitaires et les juristes québécois ont traduit les notions du droit public anglais dans la pratique quotidienne devant les tribunaux de façon que les justiciables comprennent ce droit et le fassent leur. Il faudrait beaucoup de sans-gêne et de cran pour affirmer que les Québécois en général et les juristes québécois en particulier souffrent d'acculturation et d'assimilation parce qu'ils ont adopté le droit public anglais et l'ont adapté à leurs besoins.

C'est en se fondant sur l'exemple du Québec en matière de droit public qu'a pris naissance le projet de rendre le droit privé anglais — cette partie du droit plus facilement identifiée à la common law originelle — dans la

2. Voir D.A. SOBERMAN, *Rapport préparé pour la Commission d'enseignement supérieur des provinces maritimes : la formation juridique dans les provinces maritimes*, Fredericton, Commission d'enseignement supérieur des provinces maritimes, 1976. C'est ce raisonnement qui a poussé le doyen Soberman, appuyé par de nombreux juristes acadiens, à se prononcer en 1976 contre la création d'une faculté de common law en français à l'Université de Moncton. Voir aussi P. KINDER-GEST, *Droit anglais : institutions politiques et judiciaires*, 3^e éd., Paris, LGDJ, 1997. Seul le titre de ce volume et l'avant-propos sont en français.

langue des citoyens, d'abord au Nouveau-Brunswick, puis dans d'autres provinces du Canada. L'adoption de la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick* en 1969³ obligeait le législateur à suivre l'exemple d'Ottawa et à traduire toutes ses lois en français. Cette loi dispose en effet que l'anglais et le français sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick pour toutes les fins relevant de la compétence de la Législature du Nouveau-Brunswick⁴. Elle énonce aussi que « le prochain recueil des lois révisées du Nouveau-Brunswick et ceux qui suivront devront être imprimés dans les deux langues officielles [et que] les lois adoptées à la suite de l'entrée en vigueur du présent article doivent être imprimées dans les langues officielles⁵ ». Les lois révisées de 1973 ont été effectivement adoptées dans les deux langues officielles.

Cependant, à quoi bon traduire les lois provinciales en français si les justiciables ne peuvent s'en servir dans leur vie quotidienne ? Par conséquent, la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick* prévoyait aussi que, « dans toute procédure devant un tribunal, toute personne qui comparait ou témoigne peut être entendue dans la langue officielle de son choix⁶ ». Cette disposition exigeait donc la formation de juristes capables de pratiquer le droit privé anglais et de prononcer des jugements dans la langue de leurs clients francophones et acadiens. C'est dans cette perspective qu'a été fondée en 1978 la Faculté de droit de l'Université de Moncton. Cette faculté a pour mission première de former des avocats et des avocates de common law en français. Lors de sa fondation, elle est la première à donner un programme de baccalauréat en common law complètement et exclusivement en français. Notons que la Faculté de droit, section « common law », de l'Université d'Ottawa propose aussi un tel programme entièrement en français depuis 1979. De plus, l'Université Laurentienne à Sudbury donne, depuis le début des années 80, des cours de droit en français dans le contexte d'un programme de droit destiné aux étudiants inscrits à son programme Justice et droit. Enfin, un certain nombre de professeurs de langue française enseignent dans des facultés de droit de common law ailleurs au Canada et au Québec.

En compagnie du doyen Pierre Patenaude, de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, de Michel Bastarache, aujourd'hui juge à la Cour suprême du Canada, et de John Manwaring, professeur à la Faculté de droit d'Ottawa, section « common law » en français, nous étions per-

3. *Lois du Nouveau-Brunswick*, 1969, c. 14, maintenant L.R.N.-B. 1973, c. O-1.

4. *Id.*, art. 2.

5. *Id.*, art. 6, 7 (1).

6. L.R.N.-B. 1973, c. O-1, art. 13 (1).

sonnellement l'un des professeurs fondateurs de la Faculté de droit de l'Université de Moncton. Considérant la tâche à laquelle nous nous sommes consacrés en 1978, nous devons avouer que nous devons être terriblement fous ou bien horriblement idéalistes. Qu'en est-il plus de 21 ans après le début de la formation de juristes de common law complètement en français ? Nous tracerons brièvement le bilan du rôle des professeurs francophones de common law dans les pages qui suivent.

1 La contribution des professeurs de common law à l'élaboration de la common law

1.1 La contribution des professeurs de common law à la conception d'instruments facilitant l'application du droit dans la langue des citoyens

1.1.1 Les lexiques et les dictionnaires de common law en français

Les avocats et les juges réunis en octobre 1978 par la Faculté de droit de l'Université de Moncton pour faire entendre leurs commentaires envoient un message très clair. Ce dont ils ont besoin pour offrir des services juridiques en français, c'est d'abord et avant tout de documentation juridique dans cette langue. La Faculté se donne donc dès ses débuts un centre de traduction et de terminologie juridiques. Ses premiers travaux sont des lexiques englobant les principaux domaines de la common law qui correspondent au droit privé : le droit des biens⁷, des fiducies⁸, de la responsabilité civile délictuelle⁹ et des contrats¹⁰ ainsi que le droit maritime¹¹. Par ailleurs, des lexiques particuliers ont été produits dans le domaine de la procédure civile et de la preuve¹². Un obstacle important à la conception de lexiques est celui de la normalisation terminologique. Une commission de normalisation a donc été créée en 1981, faisant partie intégrante du

7. M. McLAUGHLIN, L. NGARAMBE et M.-A. BREAU, *Vocabulaire de la common law — Droit des biens — Procédure civile*, t. 1, Moncton, Les Éditions du Centre universitaire de Moncton, 1980.

8. T. WADE, *Vocabulaire de la common law — Droit des fiducies*, t. 2, Moncton, Les Éditions du Centre universitaire de Moncton, 1982.

9. G. SNOW, *Vocabulaire de la common law — Délits civils*, t. IV, Moncton, Les Éditions du Centre universitaire de Moncton, 1986.

10. O. SNOW et G. SNOW, *Vocabulaire de la common law — Contrats*, t. V, Moncton, Les Éditions du Centre universitaire de Moncton, 1991.

11. G. SNOW, A. DANNEAULT et L. GENEST, *Vocabulaire de la common law — Droit maritime commercial*, t. 6, Moncton, Les Éditions du Centre universitaire de Moncton, 1994.

12. M. BASTARACHE, G. SNOW et D.G. REED, *Vocabulaire de la common law — Procédure civile — Preuve*, t. 3, Moncton, Les Éditions du Centre universitaire de Moncton, 1983.

mandat du (Programme national de l'administration de la justice dans les deux langues officielles (PAJLO). Elle a donné des vocabulaires normalisés du droit des biens¹³, du droit de la preuve et du droit successoral¹⁴. Enfin, en 1997, le PAJLO publiait le *Dictionnaire canadien de la common law — Droit des biens et droit successoral*¹⁵. Malheureusement, ce dictionnaire bilingue, s'il donne l'équivalent français des termes anglais, n'en fournit la définition qu'en anglais. Quelques notes en français apparaissent toutefois en bas de page.

Une autre étape a été franchie en 1991 lors de la parution du *Juridictionnaire*¹⁶. Comme son sous-titre l'indique, il s'agit d'un recueil des difficultés et des ressources du français juridique. Le *Juridictionnaire* donne aussi la définition des termes de common law. Deux volumes ont paru à ce jour, et le projet se poursuit dorénavant sous la forme électronique. C'est là un instrument jugé indispensable aux juristes de langue française en général, mais particulièrement aux juristes de common law. Il faut se féliciter des progrès accomplis, car ils sont immenses. Toutefois, de nombreux documents en français font encore défaut. Ainsi, la parution d'un dictionnaire juridique en français qui définirait brièvement les termes de common law est toujours attendue. À l'heure actuelle, les dictionnaires existants sont européens. Ils facilitent bien sûr la tâche, mais ils ne sont pas destinés à des juristes de common law¹⁷. Il existe bien quelques dictionnaires québécois, mais ce sont des ouvrages de droit civil¹⁸. La publication d'un dictionnaire définissant l'ensemble des termes employés en common law serait donc la bienvenue.

-
13. *Vocabulaire bilingue de la common law — Droit des biens*, Ottawa, Programme national de l'administration de la justice dans les deux langues officielles, t. 1 : 1986 ; t. 2 : 1987 ; t. 3 : 1989 ; t. 4 : 1990 ; t. 5 : 1993.
 14. *Vocabulaire bilingue de la common law — Droit de la preuve et droit successoral*, Ottawa, Programme national de l'administration de la justice dans les deux langues officielles, 1984.
 15. PAJLO, *Dictionnaire canadien de la common law — Droit des biens et droit successoral*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997.
 16. J. PICOTTE, *Juridictionnaire : recueil des difficultés et des ressources du français juridique*, Moncton, Centre de traduction et de terminologie juridiques, Faculté de droit, Université de Moncton, t. 1 A : 1991 ; t. 2 B — Ca : 1993.
 17. Voir, notamment, J. BALEYTE et autres, *Dictionnaire juridique-français-anglais, anglais-français*, 2^e éd., Paris, Éditions de Navarre, 1989. Voir aussi J. JÉRAUTE, *Dictionnaire juridique*, Trois-Rivières/Paris, Éditions Villiers-Côté/Éditions juridiques associées, 1990.
 18. Voir P.A. CRÉPEAU et autres, *Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues*, 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1991. Voir aussi D. PAGÉ, *Petit dictionnaire de droit québécois et canadien*, Montréal, Fides, 1975, et, plus récemment, H. REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1994.

1.1.2 La traduction des décisions judiciaires de common law

Les juristes de common law, il faut se le rappeler, sont essentiellement des praticiens, avocats, notaires, juges ou professeurs. Très peu de juristes ne pratiquent pas le droit d'une manière ou d'une autre. Une documentation destinée à la pratique de la common law en français est donc essentielle.

La traduction obligatoire et la publication de toutes les décisions de la Cour suprême du Canada depuis 1970¹⁹, de celles de la Cour fédérale depuis 1976²⁰ et de celles du Nouveau-Brunswick depuis 1983²¹ ont été importantes puisque la terminologie française devenait disponible. Par ailleurs, la publication dans les deux langues officielles des lois révisées du Nouveau-Brunswick en 1973, du Manitoba en 1980, des Territoires du Nord-Ouest en 1988 et de l'Ontario en 1990 a mis à la portée des praticiens un instrument de base indispensable dont ils avaient besoin pour exercer leur profession en français.

1.1.3 La francisation des règles de procédure et de documents destinés aux praticiens

Il manquait toutefois aux praticiens des règles de procédure et des formulaires en français pour exercer le droit convenablement dans cette langue. La publication des nouvelles règles de procédure et des formulaires dans les deux langues officielles du Nouveau-Brunswick²², de l'Ontario²³ et du Manitoba^{23a} leur donnait les instruments de base pour pratiquer en français devant les tribunaux judiciaires de la province. La production de documents supplémentaires facilitait encore la tâche²⁴. Ainsi, la traduction

19. Voir les rapports de la Cour suprême (1970).

20. Voir les recueils des arrêts de la Cour fédérale canadienne (1976).

21. Voir (1983), 45 Rapports du Nouveau-Brunswick (2^e).

22. Voir *Règles de procédure du Nouveau-Brunswick*, t. 1 : « Les règles », t. 2 : « Formulaire », Règlement du Nouveau-Brunswick 82-73.

23. Voir *Règles de procédure civile*, Règlements refondus de l'Ontario, t. 9, règlement 194. Voir aussi G.D. WATSON et M. MCGOWAN, *La procédure civile en Ontario en 1994*, traduction par le Centre de traduction et de documentation juridiques, Vanier, Centre franco-ontarien de ressources pédagogiques, 1994. Voir, enfin, *Guide du praticien*, 2^e éd., traduction par Williston & Rolls Court Forms, Ottawa, Association des juristes d'expression française de l'Ontario, 1991.

23a. Voir *Règles de la Cour du Banc de la Reine*, Règlement du Manitoba 553/88.

24. Voir P. GODIN et D.G. ROUSE, *Formulaire de procédure du Nouveau-Brunswick*, Toronto, Carswell, 1985. Voir aussi B. CHIASSON, *Annotations aux règles de procédure du Nouveau-Brunswick*, Toronto, Carswell, 1989, mises à jour en 1995. Une nouvelle édition bilingue est parue en février 2000 sous le titre : *Règles de procédure annotées*, produite par l'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick.

en français des cours du barreau donnait aux avocats-notaires des exemples de formulaires de base pour la pratique du notariat dans cette langue.

1.1.4 La pratique notariale en français

Plusieurs obstacles se posent toujours à l'exercice du droit en français. La documentation publiée est insuffisante. Les avocats-notaires francophones n'ont pas encore réussi à colliger des documents semblables à ceux dont disposent les anglophones, notamment un ensemble complet de formulaires pour la pratique du notariat. Cependant, l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario a produit le *Guide du praticien*²⁵ pour les domaines du droit de la famille²⁶, des successions²⁷, du droit immobilier²⁸ et du droit commercial²⁹. L'Association des juristes d'expression française du Manitoba a fait de même³⁰. Cette documentation a été publiée au début des années 80, mais elle n'a malheureusement pas été mise à jour. Les associations provinciales de juristes de langue française en sont à mettre en place des mécanismes pour réunir et publier les formulaires indispensables à la pratique quotidienne du notariat en français. Ainsi, l'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick (AJEFNB) a produit jusqu'à maintenant six recueils d'actes juridiques disponibles en version électronique : les testaments³¹, les transactions immobilières³², les sociétés³³ et la famille³⁴, les baux commerciaux et les affaires^{34a}.

25. *Guide du praticien*, Vanier, Centre franco-ontarien de ressources pédagogiques, 1982-1983, 3 vol. (feuilles mobiles). Des tirés à part ont été publiés sous forme de livre pour chacune des parties énumérées.

26. *Modèles d'actes juridiques — Droit de la famille*, Vanier, Centre franco-ontarien de ressources pédagogiques, 1982.

27. *Modèles d'actes juridiques — Droit des successions*, Vanier, Centre franco-ontarien de ressources pédagogiques, 1982.

28. *Modèles d'actes juridiques — Droit immobilier*, Vanier, Centre franco-ontarien de ressources pédagogiques, 1983.

29. *Modèles d'actes juridiques — Droit commercial*, Vanier, Centre franco-ontarien de ressources pédagogiques, 1983.

30. Voir INSTITUT JOSEPH-DUBUC, *Le guide du praticien du Manitoba*, Winnipeg, Institut Joseph-Dubuc, 1988.

31. AJEFNB, *Recueil d'actes juridiques — Testaments*, t. 1, Moncton, Faculté de droit, Université de Moncton, 1996.

32. AJEFNB, *Recueil d'actes juridiques — Transactions immobilières*, t. 2 et 3, Moncton, Faculté de droit, Université de Moncton, 1997.

33. AJEFNB, *Recueil d'actes juridiques — Sociétés*, t. 4, Moncton, Faculté de droit, Université de Moncton, 1997.

34. AJEFNB, *Recueil d'actes juridiques — Famille*, t. 5, Moncton, Faculté de droit, Université de Moncton, 1998.

34a. Ces six recueils ont été regroupés sur un cd-rom par l'AJEFNB, *Recueils d'actes juridiques*, Faculté de droit, Université de Moncton, 2001.

1.2 L'apport des universitaires à la diffusion du droit par la formation de juristes

1.2.1 Les recueils de textes

La production de documents pédagogiques en français a toujours été prioritaire dans les facultés de droit. De nombreux documents pédagogiques ont été réalisés par les professeurs de common law en français. Malheureusement, la population étudiante peu nombreuse et la courte durée de vie de ces documents (cinq ans au maximum) a rendu impossible leur publication : aussi paraissent-ils sous forme de documents photocopiés à l'intention des étudiants.

1.2.2 La traduction d'arrêts

La production de documents pédagogiques en français exige souvent la traduction d'arrêts clés. Au lieu de traduire le même texte dans chacune des unités qui enseignent la common law en français, il serait préférable de coordonner l'activité de traduction pour en réduire le coût et éviter le double emploi. Dans la même veine, le Centre international de la common law en français de la Faculté de droit de l'Université de Moncton (CICLEF) a entrepris de faire traduire les arrêts de principe de base de la common law à la demande des professeurs. De plus, la collection « Common law en poche » a publié à ce jour trois volumes des grands arrêts de la common law³⁵ et un quatrième est en préparation³⁶.

1.2.3 Les ouvrages de doctrine

Plusieurs ouvrages de doctrine existent en français ; ils traitent de certains champs de la common law. Au Canada par exemple, les textes sur le droit des contrats³⁷ et le droit de la responsabilité civile délictuelle³⁸ sont

35. Voir *Les grands arrêts de la Common law — Les fiducies, les personnes et les incapacités*, t. 1, coll. « Common law en poche », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, 130 p., xx, et *Les grands arrêts de la common law — Les contrats*, t. 2, coll. « Common law en poche », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999, 172, p.xx ; » *Les grands arrêts de la common law — La responsabilité civile délictuelle*, t. 3, coll. « Common Law en poche », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000, 152 p., xx..

36. Le tome 4 portera sur les biens et devrait paraître en 2001.

37. Voir S.M. WADDAMS, *Le droit des contrats*, traduction par le Centre de traduction et de documentation juridiques, Vanier, Centre franco-ontarien de ressources pédagogiques, 1992.

38. Voir A.M. LINDEN, *La responsabilité civile délictuelle*, 4^e éd., traduction par le Centre de traduction et de documentation juridiques, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1988.

des traductions. Il n'y a rien de mal à traduire les meilleurs textes de langue anglaise. Cependant, les juristes de common law en français ne retrouvent pas nécessairement leur façon de penser dans ces textes.

La transmission du génie français exige que les juristes d'expression française produisent leurs propres textes. La rédaction de monographies et de précis est donc nécessaire. À l'instar des professeurs français qui ont produit des monographies dans divers domaines de la common law³⁹, des juristes d'expression française formés en common law commencent, depuis le début des années 90, à produire ce matériel, particulièrement en matière de droit de la famille⁴⁰, des biens réels⁴¹ et des hypothèques⁴², de l'introduction à la common law⁴³. Les textes mentionnés permettent maintenant aux étudiants de common law en français de disposer de volumes dans leur langue : ils peuvent ainsi faire leur première année d'études avec en mains des textes entièrement en français. Il s'agit là d'un avantage considérable qui est offert depuis le milieu des années 90.

-
39. Voir, notamment, M. ANCEL, *La common law d'Angleterre*, Paris, Rousseau, 1927 ; M.A. BARDRE, *Le développement historique des « Uses » jusqu'à l'introduction du « Trust »*, Paris, Rousseau, 1932 ; H. BERINDOUAGUE, *Des dommages-intérêts en matière contractuelle et délictuelle en droit anglais*, Paris, LGDJ, 1923 ; M. CRAFFE, *La puissance paternelle en droit anglais : évolutions historiques, solutions traditionnelles*, Paris, LGDJ, 1971 ; A. CURTI, *Manuel de droit civil et commercial anglais*, Paris, Payot, t. I : 1928 ; t. II : 1929 ; R. DAVID, *Introduction à l'étude du droit privé de l'Angleterre*, Paris, Recueil Sirey, 1948 ; R. DAVID et D. PUGSLEY, *Les contrats en droit anglais*, 2^e éd., Paris, LGDJ, 1985 ; P. GRÉGOIRE, *Le droit anglo-américain de la responsabilité civile*, Bruxelles, CIDC, 1971 ; F. JOÛON DES LANGRAIS, *La conception anglaise de la saisine du XII^e au XIV^e siècle*, Paris, Recueil Sirey, 1925 ; D. LEVY, *La responsabilité de la puissance publique et de ses agents en droit anglais*, Paris, LGDJ 1957 ; H.A. SCHWARZ-LIEBERMANN VON WAHLENDORF (dir.), *Mariage et famille en question : l'évolution contemporaine du droit anglais*, Paris, Éditions du CNRS, 1979 ; et A. TUNC, *Le droit anglais des sociétés anonymes*, 3^e éd., Paris, Dalloz, 1987.
 40. Voir H. CLAVETTE et D. POIRIER, *Familles, droit et société*, Moncton, Éditions d'Acadie, 1990 ; D. POIRIER, *Légalité pour l'égalité : étude et analyse des impacts socio-juridiques des lois sur les femmes collaboratrices dans les provinces canadiennes de common law*, 2^e éd., Ottawa, Fédération nationale des femmes canadiennes-françaises, 1991.
 41. Voir M. BASTARACHE, et A. BOUDREAU-OUELLET, *Précis du droit des biens réels*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993.
 42. Voir J.E. ROACH, *Les hypothèques immobilières en common law*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1991.
 43. Voir : D. POIRIER, *Introduction générale à la common law*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1995 et du même auteur, *Introduction générale à la common law*, 2^e éd., Cowansville/Bruxelles, Éditions Yvon Blais/Bruylant, 2001, 653 p. ; L. BÉLANGER-HARDY et A. GRENON (dir.), *Éléments de common law et un aperçu comparatif du droit civil québécois*, Montréal, Carswell, 1997.

Par ailleurs, la collection « Common law en poche », sous la direction de Jacques Vanderlinden, professeur associé à la Faculté de droit de l'Université de Moncton, a publié seize titres depuis 1996 englobant les principaux domaines de la common law, tels que l'histoire de la common law⁴⁴, ses sources⁴⁵, son droit constitutionnel⁴⁶, la preuve⁴⁷, les fiducies⁴⁸, les personnes physiques et les incapacités⁴⁹, le droit pénal général⁵⁰, le droit administratif⁵¹, les sociétés par actions⁵², la famille⁵³, les biens⁵⁴, les contrats⁵⁵ et les professions juridiques⁵⁶, la procédure pénale^{56a}, les biens réels^{56b} et la vente^{56c}. Une dizaine de titres sont en préparation et devraient paraître d'ici 2003.

-
44. Voir J. VANDERLINDEN, *Histoire de la common law*, t. 1, coll. « Common law en poche », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1996.
 45. Voir D. POIRIER, *Sources de la common law*, t. 2, coll. « Common law en poche », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1996.
 46. Voir P. FOUCHER, *Droit constitutionnel*, t. 3, coll. « Common law en poche », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1996.
 47. Voir S. ROUSSELLE, *La preuve*, t. 4, coll. « Common law en poche », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997.
 48. Voir A. GRENON, *Les fiducies*, t. 5, coll. « Common law en poche », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997.
 49. Voir D. POIRIER, *Les personnes physiques et les incapacités*, t. 6, coll. « Common law en poche », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997.
 50. Voir M. GIROUX et E. O'SULLIVAN, *Droit pénal général*, t. 7, coll. « Common law en poche », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997.
 51. Voir P. FOUCHER, *Droit administratif*, t. 8, coll. « Common law en poche », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997.
 52. Voir R.L. LEBLANC, *Les sociétés par actions*, t. 9, coll. « Common law en poche », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998.
 53. Voir D. POIRIER, *La famille*, t. 10, coll. « Common law en poche », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998.
 54. Voir G. SNOW, *Les biens — Généralités — Biens personnels*, t. 11, coll. « Common law en poche », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998.
 55. Voir J. MANWARING, *Les contrats*, vol. 12, coll. « Common law en poche », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999.
 56. Voir H. PALLARD, *Les professions juridiques*, t. 13, coll. « Common law en poche », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999.
 - 56a. M. GIROUX et E. O'SULLIVAN, *Procédure pénale*, t. 14, coll. « Common Law en poche », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999.
 - 56b. G. SNOW, *Les biens — biens réels*, t. 15, coll. « Common Law en poche », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000.
 - 56c. C. HÉBERT, *La vente*, t. 16, coll. « Common Law en poche », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000.

1.2.4 La Revue de common law en français

Enfin, la *Revue de la common law en français*, résultat d'une coopération entre les professeurs de common law de la Faculté de droit de l'Université de Moncton et de la section « common law » de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa a produit son premier numéro en 1996 et continue au rythme de une livraison par année.

1.2.5 La formation de quelque 1 000 common lawyers

Depuis sa fondation en 1978, la Faculté de droit de l'Université de Moncton a formé quelque 500 juristes de common law. Le programme de common law en français de l'Université d'Ottawa en compte à peu près autant. C'est donc dire que nous avons formé depuis vingt ans plus de 1 000 juristes de common law capables de pratiquer la common law en français. Environ la moitié des sortants de la Faculté de droit de l'Université de Moncton viennent du Nouveau-Brunswick, mais cette faculté reçoit aussi des étudiants de toutes les provinces canadiennes, y compris du Québec⁵⁷. Par contre, la grande majorité des étudiants inscrits à la section de common law en français de la Faculté de droit d'Ottawa viennent de l'Ontario. Cette faculté accepte aussi une proportion considérable d'étudiants des autres provinces, y inclus du Nouveau-Brunswick et du Québec.

La formation à la common law en français ne s'est pas limitée aux seuls étudiants canadiens francophones. Il faut aussi reconnaître qu'environ 25 p. 100 de tous les sortants des programmes de common law en français des universités de Moncton et d'Ottawa sont en fait des anglophones qui ont appris le français comme langue seconde.

Ces quelque 1 000 juristes de common law représentent en fait notre meilleur investissement. Ils et elles sont la preuve que l'obtention d'un diplôme en common law constitue un avantage certain pour la pratique du droit dans un pays bilingue comme le Canada.

1.3 La diffusion transnationale de la common law en français

1.3.1 La formation des juristes civilistes

Les deux facultés de droit qui offrent la common law en français acceptent aussi environ une dizaine d'étudiants par année qui sont titulaires d'un baccalauréat en droit d'une des universités québécoises et qui désirent

57. Voir J. VANDERLINDEN, *Genèse et jeunesse d'une institution : l'école de droit de l'Université de Moncton*, Moncton, École de droit, Université de Moncton, 1998, p. 99-101.

ajouter à leur crédit l'obtention d'un diplôme de common law. Ce second diplôme s'obtient en faisant une année de cours dans les domaines du droit privé de la common law⁵⁸.

Enfin, en matière de formation, la Faculté de droit de l'Université de Moncton propose depuis 1990 un programme de formation destiné aux avocats de formation civiliste venant des pays de la francophonie, autre que le Québec. Ceux qui s'y inscrivent suivent un programme des cours fondamentaux en common law et obtiennent un diplôme d'études en common law. Ce programme regroupe une cinquantaine d'étudiants étrangers, principalement des Africains (37 sur 50), mais aussi des Européens (13 sur 50)⁵⁹.

1.3.2 La formation des formateurs

La formation en common law en français ne se limite pas aux étudiants. Depuis le début des années 90, la Faculté de droit de l'Université de Moncton a organisé des programmes d'études de brève durée à l'intention d'avocats et de juges de la Louisiane. De plus, la Faculté a aussi mis sur pied les Rencontres de droit comparé de Moncton qui se tiennent en été, pendant un mois, tous les deux ans depuis 1993. Les trois rencontres qui se sont déroulées jusqu'à maintenant réunissaient des professeurs de droit d'Haïti et des pays de l'Afrique francophone. Chacune de ces rencontres a donné lieu à la rédaction d'un volume⁶⁰.

1.3.3 La formation des magistrats

Plusieurs programmes de formation de magistrats ont été organisés. Le premier se tenait en 1993 au Cameroun. Ce programme était destiné aux magistrats camerounais. À l'instar du Canada, le Cameroun a dix provinces dont deux vivent sous le régime de common law, alors que les autres sont soumises à un régime de droit civil. Le séminaire de common law en

58. *Id.*, p. 112-113.

59. *Id.*, p. 114-115.

60. Voir CENTRE INTERNATIONAL DE LA COMMON LAW EN FRANÇAIS (CICLEF), *Mode de production des droits africains et common law : première rencontre de droit comparé du CICLEF, été 1993*, Moncton, CICLEF, Université de Moncton, 1995 ; CENTRE INTERNATIONAL DE LA COMMON LAW EN FRANÇAIS (CICLEF), *Common law et constitutions d'Afrique et d'Haïti : deuxième rencontre de droit comparé du CICLEF, été 1995*, Moncton, CICLEF, Université de Moncton, 1996 ; CENTRE INTERNATIONAL DE LA COMMON LAW EN FRANÇAIS (CICLEF), *Common law et constitutions d'Afrique et d'Haïti : deuxième rencontre de droit comparé du CICLEF, été 1995*, Moncton, CICLEF, Université de Moncton, 1998.

français était destiné surtout aux magistrats civilistes pour les aider à comprendre le droit pratiqué par leurs collègues des provinces de common law⁶¹.

Le Centre international de common law a conclu en 1993 une entente avec l'École nationale de la magistrature française. Aux termes de celle-ci, un professeur de la Faculté de droit se rend chaque année à Paris pour y donner un enseignement d'introduction à la common law d'une semaine aux magistrats de l'ÉNAM⁶². Enfin, en 1996, deux séminaires destinés aux magistrats haïtiens et un autre à l'intention de ceux-ci et des professeurs de droit constitutionnel ont été organisés à Port-au-Prince grâce au soutien financier de l'Agence canadienne de développement international (ACDI) et celui de l'Association des universités partiellement ou entièrement de langue française (AUPELF)-Université des réseaux d'expression française (UREF)⁶³.

2 La contribution des professeurs de common law à la promotion de la justice en français

2.1 La contribution des professeurs de common law à la conception d'institutions facilitant l'application du droit dans la langue des citoyens

2.1.1 Le rôle des universitaires dans l'adoption de lois destinées à promouvoir les droits des francophones et la pratique de la common law en français

Alors que la *Loi sur les langues officielles* reconnaissait à chaque individu le droit à des services dans sa langue, la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques du Nouveau-Brunswick*⁶⁴ insistait sur la reconnaissance des droits collectifs des communautés linguistiques. Cette loi a été promue par le sénateur Jean-Maurice Simard à la suite des pressions des groupements acadiens. Le doyen de la Faculté de droit de l'époque, Michel Bastarache, a rédigé l'avant-projet de loi qui a mené à l'adoption de la loi⁶⁵.

61. Voir J. VANDERLINDEN, *op. cit.*, note 57, p. 143.

62. *Ibid.*

63. *Ibid.*

64. *Lois du Nouveau-Brunswick*, 1981, c. O-1.1.

65. Voir M. DOUCET, *Le discours confisqué*, Moncton, Éditions d'Acadie, 1995, p. 77-94.

La pression d'un nombre important d'anglophones de la province a donné lieu à des scènes disgracieuses lors des audiences du comité mis en place pour étudier les recommandations du volumineux rapport Poirier-Bastarache ayant pour titre : *Vers l'égalité des langues officielles au Nouveau-Brunswick*⁶⁶. Enfin, ce sont les pressions incessantes des groupements acadiens, sous l'impulsion des professeurs de la Faculté de droit de l'Université de Moncton, qui ont amené l'Assemblée législative de la province à adopter une résolution en vue d'enchâsser la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques du Nouveau-Brunswick* dans la *Charte canadienne des droits et libertés* de la Constitution canadienne⁶⁷.

C'est encore à l'initiative des professeurs de la Faculté de droit de l'Université de Moncton que l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick a adopté en 1980 la *Loi sur les formules types de transfert du droit de propriété*⁶⁸, loi qui n'est cependant entrée en vigueur que le 1^{er} janvier 1984⁶⁹.

2.1.1.2 Le droit du Manitoba

En collaboration avec le doyen de la Faculté de droit de l'Université de Moncton de l'époque, le constitutionnaliste Pierre Patenaude, un des étudiants de la première promotion, Roger Bilodeau, qui sera professeur à Moncton de 1986 à 1999, est en fait à l'origine de la décision de la Cour suprême du Canada qui allait obliger le Manitoba à la traduction en français de l'ensemble de sa législation⁷⁰. En refusant de payer une contravention, au motif que la loi l'autorisant était inconstitutionnelle parce qu'elle avait été adoptée uniquement en anglais, Roger Bilodeau, alors étudiant à la Faculté de droit de l'Université de Moncton, déclenchera une guérilla judiciaire qui mènera à la confirmation des droits des Franco-Manitobains.

2.1.1.3 Les droits linguistiques et scolaires

Ces sont essentiellement des professeurs de la Faculté de droit de l'Université de Moncton, sous la direction du doyen Michel Bastarache, qui ont élaboré les droits linguistiques et scolaires des communautés

66. GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK, DIRECTION DES LANGUES OFFICIELLES, *Vers l'égalité des langues officielles au Nouveau-Brunswick* (rapport Poirier-Bastarache), Fredericton, Imprimerie de la reine, 1982. Pour les événements mentionnés, voir M. DOUCET, *op. cit.*, note 65, p. 103-114.

67. Voir M. DOUCET, *op. cit.*, note 65, p. 161-220.

68. *Lois du Nouveau-Brunswick*, 1980, c. S-12.2.

69. *Ibid.*

70. Voir *Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721.

acadiennes et francophones du Canada. Certes, les professeurs de droit du Québec avaient été les pionniers en la matière. Cependant, leur analyse s'appliquait essentiellement au territoire québécois. L'adoption de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* accordait aux francophones hors Québec le droit à l'instruction publique dans leur langue, là où le nombre le justifie, et ouvrait donc la porte à des revendications des francophones de toutes les provinces canadiennes.

C'est dans cette perspective qu'il faut voir l'ouvrage dirigé par Michel Bastarache et intitulé : *Les droits linguistiques au Canada*⁷¹. Lorsqu'il fut revenu à la pratique du droit, Michel Bastarache accepta de représenter plusieurs regroupements de francophones dans les différentes provinces canadiennes pour faire reconnaître leurs droits à l'éducation de leurs enfants en français. Michel Bastarache plaida notamment avec succès l'affaire *Mahé*⁷².

2.1.2 La mise en place d'associations de juristes de common law

Dès le début des années 80, les avocats et avocates de la francophonie canadienne formés en common law ont senti le besoin de s'organiser en association de juristes d'expression française. Ce sont les juristes franco-ontariens qui, les premiers, ont créé une telle association sous l'impulsion et la direction de M^e Paré, directeur du Centre de traduction juridique de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa.

Sous l'impulsion des professeurs de la Faculté de droit de l'Université de Moncton, les juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick ont été invités à se réunir en association en octobre 1984. L'AJEFNB, dès ses débuts et encore aujourd'hui, a ses bureaux à la Faculté de droit de l'Université de Moncton⁷³.

À ce jour, il existe des associations de juristes d'expression française dans la plupart des provinces de l'Ouest et en Nouvelle-Écosse. Enfin, une association nationale des juristes d'expression française a aussi été constituée au sein de l'Association du Barreau canadien. C'est un ancien de la Faculté de droit de l'Université de Moncton, Basile Chiasson, qui préside cet organisme national depuis 1998.

71. Voir M. BASTARACHE (dir.), *Les droits linguistiques au Canada*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1986. Tous les auteurs ayant contribué à cet ouvrage collectif ont, à un moment de leur carrière, enseigné à la Faculté de droit de l'Université de Moncton. Il s'agit de Pierre Foucher, André Braën, Émanuel Didier et Michel Bastarache.

72. *Mahé c. Procureur général de Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342.

73. Voir J. VANDERLINDEN, *op. cit.*, note 57, p. 152-153.

2.2 L'apport des universitaires au système judiciaire

Les professeurs de common law en français ainsi que les avocats et avocates qui ont été formés à la common law en français ont aussi apporté une contribution non négligeable au système judiciaire.

2.2.1 Les juges de common law en français

À ce jour, deux avocats sortants de la Faculté de droit de l'Université de Moncton ont été nommés juges. Le premier est Richard Chartier, de la promotion de 1982, qui a été nommé juge de la Cour provinciale du Manitoba au début des années 90. Yvette Finn, sortante de la première promotion (1981), a été assermentée comme juge à la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick le 10 septembre 1999.

Deux avocats, professeurs à temps partiel dès les premières années de la Faculté de droit, ont aussi été nommés juges par le gouvernement fédéral. Il s'agit de Paul Godin, juge à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, et Ernest Drapeau, nommé juge à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick en 1998. Yvette Finn, nommée juge à la Cour provinciale de la province, a aussi donné plusieurs cours à temps partiel à la Faculté de droit de l'Université de Moncton.

En outre, plusieurs avocats et avocates qui ont enseigné la common law en français à la Faculté de droit de l'Université de Moncton ont été nommés juges. Le premier est Michel Bastarche. Nommé juge à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick en avril 1995, il accède à la Cour suprême du Canada en octobre 1997.

Enfin, nombre de sortants de la Faculté de droit de l'Université de Moncton occupent des postes comme greffier de la Cour du Banc de la Reine ou comme administrateur de la division de la famille de cette cour.

2.2.2 L'engagement des professeurs de common law dans la critique de la jurisprudence

La critique par les professeurs de common law des solutions jurisprudentielles est malheureusement timide, tout au moins dans leurs publications. Deux raisons expliquent cet état de fait. La première est que la plupart des écrits des professeurs de common law en français portent essentiellement sur les droits linguistiques. En cette matière cependant, la critique est bien étoffée et appuie des démarches actives devant les tribunaux pour faire changer l'état du droit. La seconde raison tient sans doute au petit nombre de professeurs de common law en français. La Faculté de droit de l'Université de Moncton compte une douzaine de professeurs,

alors que la section de common law en français de la Faculté de droit d'Ottawa en a une quinzaine. Enfin, les professeurs estiment sans doute qu'il faut travailler à procurer des instruments de travail à leurs étudiants et aux futurs avocats, ce qui engage une grande partie de leur activité de recherche.

Il faut toutefois reconnaître que, si les professeurs de common law en français n'ont pas publié beaucoup de critiques de solutions jurisprudentielles, ils ont été très actifs dans les médias destinés au grand public, notamment les médias électroniques. En fait, dès qu'une décision judiciaire ayant le moindrement une incidence sur la vie des citoyens est publiée, les professeurs de la Faculté de droit de l'Université de Moncton sont sollicités pour la commenter et la critiquer. En ce sens, la critique des solutions jurisprudentielles emprunte la voie des médias plutôt que la voie traditionnelle des publications dans des revues professionnelles.

Si les professeurs de la Faculté de droit de Moncton sont si fortement recherchés pour commenter les décisions judiciaires, c'est sans doute qu'ils sont perçus comme la nouvelle génération capable d'articuler ce passage de la société traditionnelle à la modernité au moyen du droit, conformément aux autres sociétés modernes.

2.3 L'apport des universitaires à la diffusion du droit auprès de la population en général

Les universitaires de common law ne s'en sont pas tenus à la formation des juristes. Ils ont également participé à la diffusion du droit auprès de la population générale de l'université et de la population générale.

2.3.1 L'enseignement de la common law aux étudiants d'autres disciplines que le droit

Ainsi, les universitaires de common law ont traduit le livre de Soberman destiné aux étudiants inscrits au programme menant à l'obtention d'un baccalauréat en commerce et en administration des affaires afin que ces derniers disposent d'un manuel de cours en français⁷⁴. Le cours de droit de la santé donné aux étudiants inscrits au programme menant à

74. Voir J.E. SMITH et D.A. SOBERMAN, *Le droit et l'administration des affaires dans les provinces canadiennes de common law*, 4^e éd., traduction par le Centre de traduction et de terminologie juridique de l'Université de Moncton, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1986. Une nouvelle édition a été produite en 2000 : SMITH, SOBERMAN, EASSON et LEVASSEUR, *Le droit des affaires dans les provinces de common law*, 9^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000, 1 000 p.

l'obtention d'un baccalauréat en sciences infirmières a aussi été construit entièrement en français⁷⁵. Enfin, certains professeurs participent à l'enseignement au certificat en gérontologie et ont produit des textes destinés aux étudiants qui fréquentent le cours de droit appliqué aux personnes âgées⁷⁶.

2.3.2 Les ouvrages de vulgarisation

Un certain nombre de professeurs ont aussi écrit des ouvrages de vulgarisation destinés à la population en général, et plus particulièrement aux femmes⁷⁷. En outre, les lecteurs acadiens ont maintenant accès à une histoire du droit en vigueur en Acadie sous le Régime français⁷⁸. L'auteur de cet ouvrage, Jacques Vanderlinden, professeur associé à la Faculté de droit de l'Université de Moncton, prépare une suite portant sur l'histoire du droit en Acadie sous le Régime anglais.

2.3.3 Les ouvrages destinés aux facultés publiques

Mentionnons enfin que ce sont des professeurs de common law en français qui ont rédigé plusieurs manuels de cours donnés aux élèves du secondaire. Ainsi, outre le traditionnel cours de droit au secondaire⁷⁹, le ministère de l'Éducation du Nouveau-Brunswick a commandé un ouvrage intitulé : *Familles, droit et société*⁸⁰ qui est étudié dans les cours de relations humaines et développement humain au secondaire et un autre ayant

75. Voir D. POIRIER, *Le statut professionnel des infirmières en responsabilité délictuelle anglo-canadienne et québécoise*, mémoire de maîtrise, Montréal, Faculté des études supérieures, Université McGill, 1982.

76. Voir D. POIRIER, *Droit social appliqué aux personnes âgées. Recueil de notes de cours, de textes et de matériel didactique*, 4^e éd., Moncton, Université de Moncton, 1997, document photocopié. Voir aussi D. POIRIER, *Au nom de la loi, je vous protège ! La protection juridique des aînés au Nouveau-Brunswick et au Canada*, Moncton, Éditions d'Acadie, 1997.

77. Voir D. POIRIER, *Légalité pour l'égalité : étude et analyse des impacts socio-juridiques des lois sur les femmes collaboratrices dans les provinces canadiennes de common law*, Ottawa, Fédération nationale des femmes canadiennes-françaises, 1^{re} éd. : 1987 ; 2^e éd. : voir la note 40. Voir aussi L. AUCOUIN, *Femmes de la Nouvelle-Écosse, connaissez-vous vos droits ?*, Halifax, Association des juristes d'expression française de la Nouvelle-Écosse, 1997.

78. Voir J. VANDERLINDEN, *Se marier en Acadie française, XVII^e et XVIII^e siècles*, Moncton, Éditions d'Acadie, 1998.

79. Voir M. COUSINEAU, *Le droit*, Montréal, Guérin, 1991. Voir aussi D. POIRIER, *Droit 8611, Programme d'études et guide pédagogique*, Fredericton, 1993.

80. H. CLAVETTE et D. POIRIER, *Familles, droit et société*, Moncton, Éditions d'Acadie, 1990.

pour titre : *Le système juridique canadien et ses institutions*⁸¹ qui est utilisé dans un cours nouveau portant sur les institutions politiques, économiques et juridiques du Canada.

3 La contribution des professeurs de common law à la vie politique et sociale de leur communauté

3.1 La participation à des instances administratives et juridictionnelles

Depuis le début des années 80, qui coïncide avec la création de la Faculté de droit de l'Université de Moncton, les sociologues de la francophonie canadienne remarquent avec irritation que les juristes ont pris une place très importante dans la direction des sociétés francophones du pays. Joseph Yvon Thériault, professeur de sociologie à l'Université d'Ottawa, a consacré plusieurs articles à ce phénomène⁸².

3.1.1 L'engagement des professeurs de common law dans les organisations identitaires nationales

Au fil des années, les juristes de la société acadienne et des communautés francophones hors Québec ont occupé tous les postes de direction des organismes acadiens et nationaux. De plus, ils ont contribué à présenter la plupart des problèmes sociopolitiques des minorités nationales sous son aspect juridique. C'est ainsi que la protection des droits de ces minorités a été débattue, et il faut avouer que les juristes ont connu un certain succès, notamment avec la nouvelle version de la *Loi sur les langues officielles du Canada*, la *Loi sur l'égalité des communautés linguistiques du Nouveau-Brunswick* et son enchâssement dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, le projet de loi 8 en Ontario et les contestations dans presque toutes les provinces des lois faisant de l'anglais la seule langue officielle.

81. D. POIRIER, *Le système juridique et ses institutions*, Moncton, Éditions d'Acadie, 1991, et D. POIRIER, *Le système juridique canadien et ses institutions, guide pédagogique*, Moncton, Éditions d'Acadie, 1992.

82. J.-Y. THÉRIAULT, « Les faiseurs d'identité », *Vent d'est*, vol. 38, 1990, p. 54. Voir aussi G. ALLAIN, I. McKee-ALLAIN et J.Y. THÉRIAULT, « La société acadienne : lectures et conjonctures », dans J. DAIGLE (dir.), *L'Acadie des Maritimes*, Moncton, Centre d'études acadiennes, Université de Moncton, 1993, p. 365-366, 372 et 374.

3.1.2 L'engagement des professeurs de common law dans la politique partisane

Depuis la fondation de la Faculté de droit de l'Université de Moncton, ses professeurs ont été associés de près ou de loin à la politique partisane. Un doyen en poste à la Faculté de droit de l'Université de Moncton a été conseiller municipal de la ville de Moncton de 1985 à 1988. À la fin de son mandat, alors qu'il vient d'être élu trésorier du Barreau du Nouveau-Brunswick, James Lockyer se présente aux élections provinciales de 1988 et est l'un des 58 députés libéraux élus au sein du parti de Frank McKenna. Le professeur Lockyer a été ministre de la Justice de 1988 à 1992, ministre de l'Éducation de 1995 à 1998 et ministre des Approvisionnements et Services jusqu'à la défaite du gouvernement libéral en juin 1999.

Un des professeurs de la Faculté a été président du Parti néo-démocrate du Nouveau-Brunswick et s'est même porté candidat pour la circonscription de Moncton aux élections fédérales de 1994. Un autre, Serge Rousselle, vice-doyen à la Faculté de droit de l'Université de Moncton, était l'un des candidats vedettes du Parti libéral lors de sa défaite aux élections de juin 1999. Enfin, le professeur Roger Bilodeau a été nommé sous-ministre de la Justice en juillet 1999.

La Faculté de droit de l'Université de Moncton est également très fière de compter chez ses sortants pratiquant le droit au Nouveau-Brunswick deux députés, élus lors de l'élection de juin 1999. Elle est particulièrement heureuse d'avoir parmi ses anciens étudiants l'actuel premier ministre, Bernard Lord, sortant de la promotion de 1992.

3.1.3 L'engagement des professeurs de common law dans les affaires universitaires

L'engagement des professeurs de common law ne se limite pas à la politique active. En fait, cette dernière n'est que le reflet de leur participation encore plus grande à la vie universitaire et à la société civile.

Depuis janvier 1995, deux ex-doyens de la Faculté de droit ont occupé le poste de vice-recteur. Fernand Landry, avocat qui a coordonné la fondation de la Faculté, a été nommé vice-recteur à l'administration de l'Université de Moncton. Il a abandonné ce poste en mai 1997 pour coordonner le Sommet de la Francophonie qui s'est tenu à Moncton du 3 au 6 septembre 1999. Yvon Fontaine, doyen de 1987 à 1992, puis professeur à la Faculté de 1995 à 1997, a occupé le poste de vice-recteur à l'enseignement et à la recherche de l'Université de Moncton depuis juillet 1997, avant d'être nommé recteur de l'Université de Moncton en juillet 2000. Enfin, depuis les deux dernières années, le vice-doyen de la Faculté de droit a été élu

président des assemblées du Sénat universitaire de l'Université de Moncton.

Les professeurs de la Faculté de droit de l'Université de Moncton ont aussi été très actifs au sein du bureau de direction de l'Association des bibliothécaires et des professeurs de l'Université de Moncton (ABPUM) constitué en syndicat en 1976. Deux professeurs de la Faculté ont été élus à tour de rôle président du syndicat, respectivement de 1983 à 1985 et de 1986 à 1988⁸³. Par ailleurs, cinq professeurs et bibliothécaires de la Faculté de droit ont occupé d'autres postes au même bureau de direction. En fait, les professeurs de la Faculté y ont exercé des fonctions pendant 13 des 21 années de leur participation au syndicat⁸⁴. De plus, sur 21 années de présence au syndicat, des professeurs de droit ont été chargés des griefs pendant 14 années, soit pendant les deux tiers du temps⁸⁵.

3.1.4 L'engagement des professeurs de common law dans la société civile

Les professeurs de common law sont aussi très engagés dans la société civile. Ainsi, trois doyens ont travaillé au sein de la compagnie L'Assomption-Vie, une compagnie d'assurance vie dont le siège social est situé à Moncton. Celle-ci est considérée par les Acadiens comme un de leurs moteurs économiques. Accéder à la direction de cette compagnie est un signe de réussite. Fernand Landry, ancien doyen et vice-recteur administratif de l'Université de Moncton préside le conseil de direction de L'Assomption-Vie. Michel Bastarache a été président de cette compagnie de 1989 à 1994 avant d'être nommé à la Cour d'appel de la province, puis à la Cour suprême du Canada. Yvon Fontaine, actuellement recteur de l'Université de Moncton, a siégé à la vice-présidence de L'Assomption-Vie de 1993 à 1995. Enfin, Odette Snow, anciennement professeure à la Faculté de droit l'Université de Moncton de 1982 à 1989, est maintenant vice-présidente administrative de cette société.

83. Il s'agit de Donald Poirier (1983-1985) et de Pierre Arsenault (1986-1988). Voir G. ALLAIN et C. BRIDEAU, *L'ABPUM : vingt ans d'histoire, 1976-1996*, Moncton, Université de Moncton, Association des bibliothécaires et des professeurs de l'Université de Moncton, 1997, annexe 2, p. 65-67.

84. Il s'agit d'André Braën, premier vice-président (1980-1981), de Donald Poirier, premier vice-président (1982-1983), de Pierre Arsenault, secrétaire (1988-1989, 1990-1992, 1994-1995), de Carmel Allain, trésorière (1989-1990), et de Michèle Caron, secrétaire (1997-1999). Voir G. ALLAIN et C. BRIDEAU, *op. cit.*, note 83.

85. Le poste d'agent de griefs a été créé en 1988 et a été occupé par Donald Poirier de 1991 à 1999. Auparavant, c'était le premier vice-président qui s'en occupait, sauf lorsque Donald Poirier et Pierre Arsenault, professeurs de droit, ont eu la présidence : c'était alors le président qui se chargeait des griefs. Voir G. ALLAIN et C. BRIDEAU, *op. cit.*, note 83.

D'autres professeurs de l'Université de Moncton sont actifs dans le domaine des affaires. Ainsi, Richard Bouchard, professeur à la Faculté de droit depuis 1982, est aussi directeur général des propriétaires de machines de vidéo poker depuis 1994.

La plupart des professeurs de la Faculté de droit l'Université de Moncton ont été engagés à un moment ou l'autre de leur carrière directement auprès de groupes sociaux de pression, qu'il s'agisse des syndicats, des groupes luttant contre la pauvreté, des groupes d'environnementalistes et, surtout, des groupes de femmes.

Conclusion

Compte tenu du contexte minoritaire dans lequel ils se trouvent, les professeurs de common law en français, en tant qu'universitaires, ont assumé l'obligation de créer des instruments non seulement pour l'enseignement de la common law en français, mais également pour permettre aux praticiens et aux juges de common law de pratiquer leur profession dans cette langue. En outre, ils ont contribué à faire de l'éducation populaire auprès de la population en général, en particulier auprès des élèves du secondaire (second cycle). Enfin, la plupart des ces professeurs sont des militants sinon en ce qui concerne la politique partisane, tout au moins dans la perspective de la promotion des droits des justiciables.

Avons-nous réussi à réaliser le défi qui nous était lancé d'établir la common law en français ? Nous avons le sentiment que nous sommes à la veille d'y parvenir. Il faudrait encore que nous puissions avoir une influence sur la common law. Nous n'avons certes pas encore pu atteindre cet objectif. Cependant, la collection « Common law en poche » s'en rapproche peut-être. Restera à voir comment nos recherches seront accueillies par la communauté internationale et surtout par les juristes de common law eux-mêmes. Nous sommes le produit et le reflet de la société minoritaire dans laquelle nous vivons. Certains sociologues prétendent que nous prenons trop de place dans cette société. Si tel est le cas, c'est sans doute que nous n'avons pas attendu de permission et que nous avons aussi pris un leadership certain par l'entremise du droit. Ce leadership qui en irrite plus d'un est la preuve vivante que les professeurs de common law en français sont enracinés dans leur milieu et dans leur culture française. Tant et aussi longtemps que les populations minoritaires de langue française au Canada, et particulièrement leurs juristes, seront les esclaves serviles d'un droit qui les dépasse, nous considérerons que nous n'aurons pas encore accompli notre mission. Nous voulons, au contraire, que les populations acadiennes et francophones du Canada, et principalement leurs juristes, soient en mesure de contrôler cet instrument de gestion et de changement social que

constitue le droit, afin que, devenus maîtres de leur droit, ils soient ceux qui définissent des situations et non plus les esclaves serviles d'un droit qui leur est étranger et qui les aliène.